

BGer 1P.435/2004 vom 21. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.435_2004

FR: TF 1P.435/2004 du 21 décembre 2004

IT: TF 1P.435/2004 del 21 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

Hormis des exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public n'a qu'un effet cassatoire (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 129 consid. 1.2.1 p. 131/132, 173 consid. 1.5 p. 176, et les arrêts cités). La conclusion du recours tendant au renvoi de la cause au Tribunal d'accusation pour nouvelle décision au sens des considérants est partant irrecevable.

E. 2

La recourante se plaint d'une application arbitraire de l' art. 67 CPP /VD. A teneur de cette norme, celui qui a été détenu et a bénéficié par la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement, peut obtenir de l'Etat une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération. Selon la jurisprudence cantonale rappelée dans l'arrêt attaqué, cette disposition doit être interprétée dans le même sens que l' art. 163a CPP /VD, octroyant au prévenu libéré le droit à une indemnité à raison de la poursuite pénale qu'il n'a ni provoquée ni compliquée fautivement. L'indemnité peut cependant être refusée, en tout ou partie, si le prévenu a clairement violé une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble - dans le sens d'une application par analogie des principes qui découlent de l' art. 41 CO - et qu'il a ainsi occasionné la procédure pénale ou qu'il en ait entravé le cours; le comportement fautif doit être déterminant et se trouver en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; 116 Ia 162). Le juge doit se référer aux principes généraux de la responsabilité délictuelle (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168) et fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine p. 374).

E. 3

Le Tribunal d'accusation a considéré que malgré la libération de la recourante de tous les chefs d'accusation portés contre elle (sous la seule réserve, mineure au demeurant, de l'appropriation illégitime), celle-ci n'avait droit à aucune indemnité au sens de l' art. 67 CPP /VD, car elle avait contracté de nombreuses dettes sans les rembourser, comportement critiquable sur le plan civil. La recourante rétorque à cela que les comportements fautifs sur lesquels se fonde le Tribunal d'accusation seraient sans rapport avec sa détention.

Le 12 juillet 1998, le Juge d'instruction a inculpé la recourante et ordonné sa détention à raison des plaintes déposées par A._____, B._____ et la société C._____, ainsi que par D._____. A._____, B._____ et C._____ avaient fait des clichés de mode pour la recourante, qui ne les avait jamais payés. De même, D._____ avait dû supporter les factures de raccordements téléphoniques utilisés par la recourante. Les montants en jeu, et pour lesquels la recourante a reconnu sa dette, sont sans doute relativement modestes (de l'ordre de 7000 fr. au total). En tant que tels, ils ne justifiaient

sans doute pas une détention qui a duré quarante-huit jours.

Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que le 30 juillet 1998, la poursuite a été étendue à la plainte déposée notamment par Jacques E. _____, dont la recourante s'est reconnue la débitrice pour un montant de 25'000 fr. (ch. III du dispositif du jugement du 7 mars 2003). Quoi qu'en dise la recourante, cet élément pouvait être pris en compte pour le maintien de sa détention.

Si la recourante a été libérée de la prévention d'escroquerie, elle a néanmoins reconnu devoir aux plaignants des sommes d'un montant total d'environ 40'000 fr., à raison de l'inexécution d'obligations contractuelles qui lui incombait. C'est à la suite de ce comportement contraire au droit civil que les plaintes pour escroquerie ont été déposées, ce qui a conduit à l'incarcération de la recourante. Sur le vu de ces faits et eu égard à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, le Tribunal d'accusation pouvait sans arbitraire lui refuser toute indemnité au sens de l' art. 67 CPP /VD.

E. 4

Le recours doit partant être rejeté. La recourante demande l'assistance judiciaire, laquelle est accordée à la double condition que le demandeur soit indigent et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec (art. 152 OJ). Si la première condition semble remplie, tel n'est pas le cas de la deuxième, car le sort du recours était scellé d'emblée. Les frais sont partant mis à la charge de la recourante (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.